



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 20 NOVEMBRE 2023

Présents: ~~BELTRAN Fabien~~, Bourgmestre
NORI Enrico, 1er Echevin, Président
JUPRELLE Isabelle, **MARCQ Sébastien**, **DEGLIN Joëlle**, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
DEGEE Arthur, **SOOLS Nicolas**, **LAINERI Riccardo**, ~~JAMAGNE Mare~~,
~~FELIX Jonathan~~, **JAMART Hubert**, **DENOOZ Anne-Lyse**, **ANDRE Brigitte**,
DEBOR Olivier, **GONZALEZ SANZ Ana**, ~~TRIBOLET Marie~~, ~~ADELAIN~~
~~Mike~~, **ROLAND Lionel**, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h08.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen de deux points complémentaires concernant les modifications budgétaires de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine, à la fin de la séance publique, soit :

- 90. Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine - Modification budgétaire n°1 - 2023
- 91. Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine - Modification budgétaire n°2 - 2023

Le Conseil marque son accord unanime (14 voix pour sur 14 membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 16 OCTOBRE 2023

Le Conseil communal,
Considérant que l'instruction de ce point n'est pas terminée ;

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour.

2- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 394791 - SPI - Assemblée générale ordinaire le 19 décembre 2023 ;
- 394867 - Commune de Thuin - délibération du Conseil communal du 26 septembre 2023 concernant la motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées ;
- 394868 - Commune de Beauraing - délibération du Conseil communal du 28 septembre 2023 concernant la motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques ;
- 394869 - Commune de Vresse-sur-Semois - délibération du Conseil communal du 28.09.2023 concernant la motion relative à la transition énergétique et plus particulièrement à la problématique du décrochage des onduleurs des installations photovoltaïques ;
- 395028 - ENODIA - décompte concernant la commune de Trooz dans le résultat d'ENODIA suite à l'approbation des comptes 2022 par l'Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2023 ;
- 395071 - Service public de Wallonie - Arrêté ministériel octroyant une subvention facultative portant sur l'acquisition et la démolition de biens bâtis suite aux inondations de juillet 2021 ;
- 395344 - Commune de Saint-Nicolas - délibération du Conseil communal du 9 octobre 2023 concernant la motion relative à la présence de distributeurs de billets de banque sur le territoire communal ;
- 395591 - ENODIA - Assemblée générale du second semestre le 21 décembre 2023 ;
- 395731 - Commune de Hannut - délibération du Conseil communal du 19 octobre 2023 concernant la motion relative à la bonne gouvernance et aux principes essentiels de collaboration entre une intercommunale et ses communes associées ;
- 395931 - Service public de Wallonie - délai imparti pour statuer sur les comptes de la commune de Trooz votés en séance du Conseil communal du 11 septembre 2023 prorogé jusqu'au 20 novembre 2023.

3- PLAN D'URGENCE ET D'INTERVENTION COMMUNAL - VALIDATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'Urgence et la gestion des situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des Bourgmestres et Gouverneurs de Province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national, et en particulier l'article 13, §4 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 NPU-1 relative aux Plans d'Urgence et d'Intervention ;

Vu la Circulaire ministérielle du 25 juillet 2017 AMU/2017/D2/Plan d'Intervention Psychosocial ;

Considérant que la Cellule de sécurité communale s'est réunie le mercredi 14 juin 2023 afin d'analyser le projet de Plan d'Urgence et d'Intervention ;

Considérant les remarques transmises suite à cette réunion et dont il a été tenu compte afin de remanier ledit plan ;

DECIDE d'arrêter et de valider le Plan d'Urgence et d'Intervention communal comme repris ci-dessous, celui-ci est composé du :

- Plan Général d'Urgence et d'Intervention ;
- Plan Particulier Inondation ;
- Plan Particulier D5 ;
- Plan d'Intervention PsychoSociale.

4- RÉALISATION DE TRAVAUX PAR LA SPI SIS RUE DU VILLAGE ET PLACE EMILE VANDERVELDE À FRAIPONT DANS LE CADRE DE LA RÉPARATION DU PERTUIS AVAL DU RUISSEAU DU HAVEGNÉE (2ÈME CATÉGORIE) - CONVENTION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, §2 ;

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics abrogeant la Directive 2004/18/CE ;

Considérant qu'à la demande de la Région Wallonne, SPI a pour mission d'être maître d'ouvrage de travaux relatifs à la reconstruction résiliente des berges du bassin de la Vesdre, à la suite des inondations dramatiques de juillet 2021 ; ces travaux, dits 'Quick-Wins et retenus par décision du Gouvernement wallon, font suite à la 1ère phase de travaux de nettoyage et de sécurisation réalisés par la Région Wallonne ;

Considérant que des travaux de ce type doivent être réalisés sur la propriété du propriétaire ;

Vu la convention de coopération signée entre la Région Wallonne et SPI en date du 23/12/2022 ;

Vu le Code de l'Eau constituant le Livre II du Code de l'Environnement ;

Considérant que le pertuis sous voirie dans lequel s'écoule le Ruisseau du Havegnée doit être réparé (Rue du Village et Place Emile Vandervelde à FRAIPONT) ;

Considérant que la Commune de Trooz est propriétaire de l'ouvrage présent sur le lit du cours d'eau de 2ème catégorie du bassin de la Vesdre – Ruisseau du Havegnée ;

Vu le courrier 395754 de XXX de la SPI du 27 octobre 2023, relatif à la convention entre la SPI et la Commune de TROOZ dans le cadre de la réalisation de travaux de réparation du pertuis aval du Ruisseau du Havegnée (2ème catégorie) sis Rue du Village et Place Emile Vandervelde à FRAIPONT, travaux réalisés par la SPI ;

Considérant que la Convention porte sur l'autorisation donnée à la SPI pour intervenir et ses conditions ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : La convention entre la Commune de Trooz et la SPI dans le cadre de la réparation du puits aval du Ruisseau du Havegnée est approuvée.

Article 2 : La convention sera envoyée après signature en double exemplaire à la SPI, à l'attention de Monsieur XXX.

5- DIVERSES VOIRIES 2023 - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ DE TRAVAUX

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Diverses Voiries 2023" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.999,00 € hors TVA ou 142.778,79 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 421/735.60, projet 2023-0017, sur lequel un montant de € 100.000,- est engagé ;

Considérant que le solde de € 50.000,-, nécessaire pour couvrir les travaux, a fait l'objet d'une demande de modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis de légalité sollicitée à Madame la Directrice financière le 7 novembre 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Diverses Voiries 2023", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.999,00 € hors TVA ou 142.778,79 €, 21% TVA comprise, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 421/735.60, projet 2023-0017, sur lequel un montant de € 100.000,- est engagé, le solde de € 50.000,-, nécessaire pour financer les travaux, ayant fait l'objet d'une demande de modification budgétaire.

6- PONT DE LA FENDERIE - ACHAT ET POSE D'UNE NOUVELLE PASSERELLE PIÉTONNE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité dans l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 (procédure négociée sans publication préalable) ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu les circonstances particulières relatives aux inondations subies en juillet 2021 par de nombreuses communes de Wallonie, dont la Commune de Trooz, durement touchée ;

Vu les dégâts considérables occasionnés au Pont de la Fenderie, lequel s'est trouvé au lendemain des 14-15 juillet 2021 dans un état de sinistre tel qu'il menaçait la sécurité publique, présentant en effet un risque accru d'effondrement ;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2021 relative à l'attribution du marché "Achat urgent d'un nouveau pont en remplacement du Pont de la Fenderie entièrement dégradé" SA JANSONBRIDGING, Uitbreidingstraat, 84/3 à 2600 ANVERS, pour un montant d'offre contrôlée de 259.205,00 € HTVA soit 313.638,05 €, 21% TVA comprise, cette offre étant l'offre unique, et correspondant aux prix du marché ;

Considérant que le Pont de la Fenderie comportait un passage pour piétons, passage qui n'était pas inclus dans le pont de remplacement posé en novembre 2021 ;

Considérant qu'il est impératif d'adjoindre au Pont une passerelle pour piétons ;

Considérant qu'en l'espèce, les circonstances requises pour l'application de l'article 42, §1er, 1°, d) de la Loi du 17 juin 2016 - recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé - sont réunies ;

Considérant qu'une mise en concurrence n'apporterait pas de meilleurs résultats, en substance car la SA JANSON BRIDGING est la mieux à même d'exécuter ces travaux de pose manière pleinement satisfaisante, même si en pratique, l'exécution des travaux par une société concurrente n'est pas pour autant impossible (voir Travaux préparatoires à la Loi du 17 juin 2016, Doc. Chambre 54, 1541/001, p. 84) ;

Considérant qu'en égard aux considérations suivantes :

- l'accès aux plans détaillés et fiches techniques établies lors de l'exécution du marché de 2021 ;
- le fait que la passerelle pour piétons sera incorporée latéralement au Pont de

la Fenderie (type JSB 1) et en constituera de ce fait l'accessoire ;

- le fait que l'entretien des deux ouvrages se fera de manière simultanée pour le Pont et la passerelle ;

Considérant qu'il appert que la SA JANSON BRIDGING peut être considérée comme "prestataire unique" au sens de l'article 42, §1er, 1°, d) ;

Considérant qu'en date du 27 octobre 2023, la SA JANSON BRIDGING a remis ses meilleures offres pour les travaux de livraison et pose d'une passerelle pour piétons, pour un prix total de 87.190,00 € HTVA, soit 105.499,90 € 21%, TVA comprise ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 13 novembre 2023 par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0657 : "*Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales.*" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421149/735-60.20230018 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : D'approuver la passation du marché pour la fourniture et la pose d'une passerelle attenante au Pont de la Fenderie en application de l'article 42, §1er, 1°, d) de la Loi du 17 juin 2016, à savoir le recours à la procédure négociée sans publication préalable lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé .

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 421149/735-60.20230018

7- LOCATION PARTIELLE D'UN HALL DE STOCKAGE - CONTRAT DE BAIL

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1222-1 ;

Vu la Loi du 21 mars 1804 sur les contrats de louage, reprise dans le Code Civil au Livre III, Titre VIII, Chapitre I, Article 1708 à 1762bis ;

Vu qu'il est nécessaire d'archiver les documents des citoyens afin de permettre de protéger les droits en cas de contentieux de la Commune et de justifier ses activités ;

Considérant qu'il est nécessaire de louer un entrepôt pour cette destination ;

Considérant que l'entrepôt situé au 1er étage sur le garage du bien rue Laurentpré 10, correspond aux conditions de stockage d'archives ;

Considérant que le projet de convention de bail de l'administration pour une durée de 3 années consécutives est possible à partir du 1er décembre 2023, le loyer mensuel de base s'élèverait à 1.500,00 € charges comprises ;

Considérant que le projet de convention de bail respecte les prescrits légaux en matière de bail de droit commun et que le montant correspond aux standards ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 145/12601;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de marquer son accord sur le projet de convention de bail pour l'entrepôt situé au 1er étage sur le garage du bien rue Laurentpré, 10.

La convention sera présentée dans les plus brefs délais pour signature à XXX. La durée du contrat sera de 3 années qui débiteront au 1er décembre 2023 pour un loyer mensuel de 1.500,00 € charges comprises et un quart du précompte immobilier.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 145/12601.

Contrat de bail d'entrepôt

Entre les soussignés:

La Commune de Trooz, dont le siège est sis à 4870 TROOZ, rue de l'Eglise 22, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0216.694.733, valablement représentée par monsieur Fabien Beltran, en sa qualité de Bourgmestre, et a monsieur Bernard Fourmy, en sa qualité de Secrétaire Communal (le locataire) ;

SRL Nanotissu, dont le siège est sis à 4870 TROOZ, rue Laurentpré 10, inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0764.385.239, valablement représentée par monsieur Turkey Sicim, en sa qualité de représentant (le Bailleur)

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat :

Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur qui accepte un espace d'entrepôt au première étage du bâtiment situé rue Laurentpré 10 à 4870 TROOZ, comprenant les éléments suivants :

- Espace de +/-600 m²

Le bien est réputé avoir été accepté par le preneur qui déclare l'avoir visité. Les lieux sont loués à usage d'entrepôt, à l'exclusion de toute activité qui serait soumise à la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux. Le preneur ne pourra changer cette destination sans l'accord écrit du bailleur. Le preneur occupera les lieux en bon père de famille.

Un inventaire des biens meubles présents dans le bien loué est annexé au présent contrat de bail.

2. Durée :

- Le bail est consenti pour un terme de 3 années consécutives prenant cours le 1 décembre 2023 pour finir de plein droit et sans tacite reconduction le 1 décembre 2026.
- Les parties peuvent proroger le bail de courte durée de commun accord, en ce compris le loyer sans préjudice de l'indexation. Cette proposition doit obligatoirement intervenir par écrit.
- Chacune des parties aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à l'expiration de chaque période de 1 an moyennant un préavis notifié par lettre recommandée au moins 3 mois d'avance.

3. Loyer :

8. Modifications du bien loué :

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

9. Enregistrement :

Les frais d'enregistrement du bail sont à charge du preneur qui supportera seul tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

10. Environnement & Urbanisme :

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui sera imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le Bailleur déclare que le bien loué ne dispose pas de réservoir hydrocarbures dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à 3.000 litres, tel que visé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2003.

Le Preneur ne peut installer ou faire installer sur le bien loué de réservoir hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de mille cinq (euros- 1500 euros (€) payable le premier jour ouvrable de chaque mois. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement au compte

IBAN : BE30 3632 0941 0411

4. Cession et sous-location :

Toute cession ou sous-location du bail est interdite.

5. Charges communes :

Les charges locatives et tous les frais de consommation et d'entretien relatifs à l'immeuble compris d'électricité, appareils communs de chauffage, d'éclairage et autres appareillages compris dans le montant du loyer mensuel.

Sont à charge du bailleur les travaux au gros œuvre et les grosses réparations, de même qu'assurances incendie et dégâts des eaux du bâtiment.

6. Assurances :

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer le bien loué contre l'incendie et les dégâts des eaux, ses risques locatifs et le recours des voisins, et justifiera de cette assurance.

7. État des lieux :

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur, déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, co tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où délaissera à son départ.

Sauf convention contraire, l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

L'état des lieux de sortie se fera de la même manière que l'état des lieux d'entrée, sauf accord des deux parties.

11. Compétence :

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de

Fait à Trooz, en trois exemplaires dont un est destiné à l'enregistrement.

Le

(signatures précédées de la mention "Lu et approuvé")

Le bailleur

Le preneur

.....

.....

8- ADHÉSION À LA NOUVELLE CONVENTION DE LA CENTRALE D'ACHAT DU SPW

Le Conseil communal,

Vu le courrier 3673689 du Service Public de Wallonie du 10 janvier 2022 nous transmettant la nouvelle convention d'adhésion aux centrales d'achat suite à la jurisprudence européenne ;

Considérant que ce point a déjà fait l'objet d'une délibération en date du 14 mars 2022 ;

DECIDE de retirer le présent point de l'ordre du jour.

9- ACQUISITION D'UN VÉHICULE D'INTERVENTION 4X4 - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-035 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule d'intervention 4x4" établi par l'auteur de projet XXX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.300,00 € hors TVA ou 49.973,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421149/74352 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023-035 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule d'intervention 4x4", établis par l'auteur de projet XXX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 41.300,00 € hors TVA ou 49.973,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421149/74352.

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES AYANT POUR OBJET "ACQUISITION D'UN VÉHICULE D'INTERVENTION 4X4" PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE Pouvoir adjudicateur Commune de Trooz Auteur de projet Service Marchés Publics, Palais KHERCHOUCH Rue Grand' Rue, 216/c, 4870 TROOZ. P. 1	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 Table des matières I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 4 1.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ..... 4 1.2 IDENTITÉ DE L'ADJUDICATEUR..... 4 1.3 PROCÉDURE DE PASSATION 4 1.4 FIXATION DES PRIX..... 5 1.5 MOTIFS D'EXCLUSION ET SÉLECTION QUALITATIVE 5 1.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES 5 1.7 DÉPÔT DES OFFRES 6 1.8 OUVERTURE DES OFFRES 6 1.9 DÉLAI DE VALIDITÉ 6 1.10 CRITÈRES D'ATTRIBUTION 6 1.11 VARIANTES 6 1.12 OPTIONS 7 1.13 CHOIX DE L'OFFRE 7 II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES 8 II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT 8 II.2 SOUS-TRAITANTS 8 II.3 ASSURANCES 9 II.4 CAUTIONNEMENT 9 II.5 CLAUSE DE RÉCUPÉRATION - RÉVISIONS DE PRIX 9 II.6 AVANCES 9 II.7 DÉLAI DE LIVRAISON 9 II.8 DÉLAI DE PAIEMENT 10 II.9 DÉLAI DE GARANTIE 11 II.10 RÉCEPTION PROVISOIRE 11 II.11 RÉCEPTION DÉFINITIVE 11 II.12 RESORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL 12 II.13 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS 12 III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES 13 ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE 16 ANNEXE B: INVENTAIRE 19 P. 2
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 Réglementation en vigueur 1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures. 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures. 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures. 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures. 5. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail. 6. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Dérogations, précisions et commentaires Néant P. 3	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 I. Dispositions administratives Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire. Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la Loi du 17 juin 2016 et à l'Arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures. I.1 Description du marché Objet des fournitures : Acquisition d'un véhicule d'intervention 4x4. Lieu de livraison : Commune de Trooz, rue Grand' Rue, 216/c à 4870 Trooz I.2 Identité de l'adjudicataire Commune de Trooz Rue Grand' Rue, 216/c 4870 Trooz I.3 Procédure de passation Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) de la Loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations. P. 4

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 I.4 Fixation des prix Le présent marché consiste en un marché à prix global. Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chacun des postes. I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes : Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion) Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. L'article 70 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics s'applique. Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67 de la loi, le candidat ou soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices visées au paragraphe 1er de l'article 70 au début de la procédure. Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection) Non applicable. I.6 Forme et contenu des offres Le soumissionnaire établit son offre en français et complète l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. Les offres étant transmises par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, ce/la/ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Les prix doivent toujours être exprimés en euro. P. 5	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 I.7 Dépôt des offres Seules les offres qui sont introduites au plus tard avant le 22 décembre 2023 à 10h00 via la plateforme e-Procurement https://www.publiprocurement.be/ seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. La plateforme e-Procurement garantit le respect des conditions établies par l'article 14, §7 de la Loi du 17 juin 2016. Il y a lieu de remarquer que l'envoi d'une offre par e-mail ne répond pas à ces conditions. Dès lors, il n'est pas autorisé d'introduire une offre par ce moyen. Par le seul fait de présenter une offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées. Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : https://bosa.service-now.com/eprocurement/ ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-Procurement : +32 (0)2 740 80 00. L'offre ne peut pas être introduite sur papier. Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions. Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé au plus tard 10 jours avant la date et l'heure limites d'introduction des offres. I.8 Ouverture des offres Les offres sont introduites électroniquement, il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique. I.9 Délai de validité Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres. I.10 Critères d'attribution Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix. I.11 Variantes Il est interdit de proposer des variantes libres. Aucune variante exigée ou autorisée n'est prévue. P. 6	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 II. Dispositions contractuelles Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application. II.1 Fonctionnaire dirigeant Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché. Le collège communal est représenté par : Nom : Madame Rajae KHERCHOUCH Adresse : Rue Grand' Rue, 216/C à 4870 TROOZ Téléphone : 0484/59 08 98 E-mail : marches.publics@trooz.be II.2 Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la Loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. P. 7	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 II.2 Sous-traitants Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire. Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités pour sa sélection qualitative en ce qui concerne les critères relatifs aux titres d'études et professionnels ou à l'expérience professionnelle pertinente, l'opérateur économique est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants. Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants. Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la Loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de du pouvoir adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité. P. 8
--	--	---	---

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 II.3 Assurances L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché. À tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur. II.4 Cautionnement Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché. II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché. II.6 Avances Une avance est accordée au titulaire à hauteur de 30% du montant initial du marché (TVAC). Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues à l'adjudicataire. Toutefois, l'attributaire peut refuser le versement de l'avance. II.7 Délai de livraison La livraison doit se faire 5 mois maximum après la date d'attribution du marché. P. 9	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 II.8 Délai de paiement Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à compter de la date de livraison pour procéder aux formalités de réception. Ce délai prend cours le lendemain de l'arrivée des fournitures à destination, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession du bordereau ou de la facture. Le paiement du montant dû au fournisseur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. La dite facture vaut déclaration de créance. Les éventuelles cessions et mises en gage de créances visées à l'article 67/1 §4 de la loi de 17 juin 2016 doivent être envoyées à : Commune de Trooz Madame Rège KHERCHOUCH Rue Grand' Rue, 216/C 4870 TROOZ Tél. : 0494/58 08 89 Email : marches.publics@trooz.be Conformément à l'article 14/1 de la Loi du 17/06/2016, les factures doivent être transmises sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis) et doivent être introduites directement via https://digital.belgium.be/e-invoicing/ ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL). La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes : 1° les identifiants de processus et de facture ; 2° la période de facturation ; 3° les renseignements concernant le vendeur ; 4° les renseignements concernant l'acheteur ; 5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement ; 6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur ; 7° la référence du contrat ; 8° les détails concernant la fourniture ; 9° les instructions relatives au paiement ; 10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires ; 11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture ; 12° les montants totaux de la facture ; 13° la répartition par taux de TVA. P. 10
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 II.9 Délai de garantie Le délai de garantie pour ces fournitures est de 24 mois calendrier. Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire au lieu de livraison. II.10 Réception provisoire A l'expiration du délai de vérification, il est selon le cas dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception. II.11 Réception définitive La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie. Elle est implicite lorsque la fourniture n'a pas donné lieu à réclamation pendant ce délai. Lorsque la fourniture a donné lieu à réclamation pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception ou de refus de réception définitive est établi dans les quinze jours précédant l'expiration dudit délai. P. 11	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 II.12 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. II.13 Rémunération due à ses travailleurs Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération. Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé : - soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ; - soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs. Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que : 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ; 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilitée à résilier le contrat ; 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs. P. 12

COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 III. Description des exigences techniques III.1 Modèle - Type de cabine : cabine étendue - Roues motrices : 4WD - Boîte de vitesse : Manuelle - Nombre de places assises : 5 III.2 Performances - Moteur diesel 4-cylindres avec distribution par engrenage - Cylindrée (cm3) : 1800 et 2100 - KW (kilowatts) : min. 110 - OH (chevaux) : min. 150 - Couple : min. 350 Nm - Emissions norme EURO : EURO6d - CO2 (g/km) moyen : max. 210g - Consommation moyennes : entre 7 et 8,8 L III.3 Dimensions et poids - Largeur (mm) x hauteur (mm) x longueur (mm) : entre 1800 et 1900 x entre 1750 et 1850 x entre 5250 et 5350 - Empattement (mm) : entre 3000 et 3200 - Hauteur x largeur intérieur du bac de chargement (mm) : entre 450 et 500 x entre 1500 et 1600 - Largeur entre passages des roues et bac de chargement (mm) : entre 1100 et 1200 - Largeur intérieur max. du plancher de chargement (mm) : entre 1500 et 1600 - Hauteur du plancher de chargement arrière (à vide) (mm) : entre 1,250 et 1,350 - Garde au sol (mm) : entre 230 et 250 - Puissance de remorquage avec remorque freinée (kq) : 3500 kq - Poids total du véhicule (kq) (dépend des équipements) : max 2000 kq - Charge utile (kq) : min. 1000 kq - Capacité du réservoir (litres) : entre 70 et 80 III.4 Sécurité - Antidémarrage - Système de freinage antiblocage - Répartition électronique de la puissance de freinage - Assistance au freinage - Contrôle électronique de stabilité - Système de contrôle de motricité - Ceintures à trois points à tensionneurs automatiques - Assistance au démarrage en côte - Assistance dans la descente de pentes - Airbags frontaux, latéraux et rideaux - Plaque de protection sous le moteur, carter, boîte de transfert et réservoir P. 13	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 III.5 Capacités 4x4 - Inclinaison d'attaque : entre 25° et 35° - Inclinaison de sortie : entre 20° et 25° - Rayon de braquage entre trottoirs : max. 13m III.6 Intérieur - Direction assistée avec rélage en hauteur et profondeur - Avertissements sonores (portes, clé, ceintures, ...) - Climatisation manuelle - Déleirage arrière - Vitres électriques avec dispositif anti-pincement - Port USB - Prise électrique 12V - Clé avec télécommande, verrouillage central et système d'immobilisation - Séjoles en tissu ou simili foncé - Banquette arrière rabattable en deux parties - Revêtement de sol en vinyle - Reconnaissance des panneaux de circulation - Cruise control - Volant multifonctions - Repose-pied côté chauffeur III.7 Extérieur - Jantes en tôle 18 pouces avec pneus 50% terre et 50 % route - Grille de radiateur en plastique - Poignée de hayon/centrale, non colorées - Hayon arrière à poignée centrale - Vitres teintées - Rétroviseurs extérieurs à rélage électrique - Phares avant halogène 3ème feu stop sur la partie supérieure de la cabine - Roue de secours en acier - Déleirage des rétroviseurs + miroirs électriques - Phares follow me home - Essuie glaces automatique - Phares avant automatique P. 14
COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 III.8 Equipement - Bedliner - Bande protectrice du hayon arrière - Tapis caoutchouc - Radio GPS Bluetooth - Caméra de recul - KIT main libre pour GSM - Garantie min. 5 ans ou 100.000 km + 100.000km (extension sur boîtes, ponts, moteur) III.9 Divers - Deux Gyrophares cabine - Plaque d'immatriculation à l'avant du véhicule avant livraison - Roue de secours identique au véhicule - Treuil sur l'avant du véhicule - Attache de remorque 3.5 T - Barre led - Pare-buiffe noir avant - Roll bar noir sur benne P. 15	COMMUNE DE TROOZ PROVINCE DE LIÈGE Réf. : 2023-035 ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET "ACQUISITION D'UN VEHICULE D'INTERVENTION 4X4" Procédure négociée sans publication préalable Important : ce formulaire doit être complété dans son intégralité. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres Personne physique Le soussigné (nom et prénom) : Qualité ou profession : Nationalité : Domicile (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : Soit (1) Personne morale La firme (dénomination, raison sociale) : Nationalité : ayant son siège social à (adresse complète) : Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact : représentée par le(s) soussigné(s) : (Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.) Soit (1) Groupeement d'opérateurs économiques (y compris la société momentanée) Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : Adresse ou siège social : Téléphone : GSM : E-mail : Personne de contact : Nom et prénom ou raison sociale des soumissionnaires et forme juridique : Qualité ou profession : Nationalité : P. 16

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf. : 2023-035

Adresse ou siège social :
Téléphone :
GSM :
E-mail :
Personne de contact :
Ces données doivent être complétées pour chacun des participants au groupement.
Le groupement est représenté par l'un des participants, dont le nom est :

S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMEMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (2023-035) :
pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise)
.....
(en lettres, TVA comprise)
.....
Informations générales
Numéro d'immatriculation à l'ONSS :
Numéro d'entreprise (en Belgique uniquement) :
Sous-traitants
Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)
Personnel
Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :
OUI / NON (*biffer les mentions inutiles*)
Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :
Paiements
Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC) de l'institution financière ouvert au nom de

Documents à joindre à l'offre

P. 17

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf. : 2023-035

À cette offre, sont également joints :
- les documents que le cahier des charges impose de fournir ;
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.
Fait à
Le
Le soumissionnaire,

Nom et prénom :
Fonction :
11 Biffer les mentions inutiles

P. 18

COMMUNE DE TROOZ

PROVINCE DE LIÈGE

Réf. : 2023-035

ANNEXE B: INVENTAIRE
ACQUISITION D'UN VÉHICULE D'INTERVENTION 4x4

N°	Description	Type unité	Q	PU en chiffres HTVA	Total HTVA
1	Véhicule d'intervention 4x4	place	1		
				Total HTVA :	
				TVA 21% :	
				Total TVA :	

Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. Le montant total HTVA (la quantité de produits x le prix unitaire) doit être à chaque fois arrondi à 2 chiffres après la virgule.
Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour pour être joint à mon formulaire d'offre.
Fait à le
Nom et prénom : Fonction :

P. 19

PV APPROUVE EN SEANCE DU 22 JANVIER 2024

13

10- MISES À DISPOSITION PONCTUELLE D'EAU DE DISTRIBUTION DANS L'ESPACE PUBLIC EXTÉRIEURS LORS D'ÉVÈNEMENTS SPORTIFS, SOCIAUX, CULTURELS - COLS DE CYGNE OU BONBONNES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la CILE est de plus en plus sollicitée pour des mises à disposition ponctuelle d'eau de distribution dans l'espace public extérieur lors d'évènements sportifs, sociaux ou culturels, sous la forme de placement de cols de cygne ou de distribution de bonbonnes d'eau;

Vu le courrier du 3 mai 2023 proposant une nouvelle organisation et l'établissement d'un nouveau tarif sur base de prix coutant;

Considérant que cette nouvelle organisation est d'application depuis le 12 avril 2023;

Considérant qu'il a été demandé d'adresser une demande de placement d'un ou plusieurs col(s) de cygne au 21 jours calendrier précédent l'évènement;

Considérant que la tarification 2023 se divise par différent forfait :

- Forfait 1: le prix pour la pose et dépose d'un col de cygne est de 260,00 € HTVA
- Forfait 2: le prix pour un col de cygne supplémentaire sur un même site, dans un rayon de 100 mètres et pour une même organisation est de 45,00 € HTVA
- Forfait 3: le prix pour un compteur placé dans une chambre enterrée ou une installation complexe est de 425,00 € HTVA
- Forfait 4: le prix pour la mise à disposition de bonbonnes de 10 litres d'eau est de 3,50 € HTVA/bouteille;

Attendu que la tarification sera portée à la connaissance des personnes concernées ;

Sur les propositions du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : D'accepter la nouvelle organisation et tarification de la CILE pour l'année 2023 pour la distribution d'eau provisoire lors d'évènements sportifs, sociaux ou culturels.

Article 2 : De prendre acte des conditions spécifiques pour cette distribution d'eau.

11- DÉCORATIONS DE NOËL - SUBSIDE AUX COMMERÇANTS

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le commerce de proximité doit continuer à bénéficier du soutien optimal des autorités publiques et tout particulièrement des autorités communales ;

Considérant que les commerçants de Trooz ont eu à affronter la crise du COVID, les inondations de juillet 2021, l'inflation due à la guerre en Ukraine ;

Que la Vallée de la Vesdre garde des stigmates des inondations de juillet 2021 ;

Que la période des fêtes de fin d'année est propice aux décorations et aux réjouissances ;

Considérant que l'Echevinat des Affaires économiques propose d'intervenir dans les frais de décoration (peinture sur vitre) des vitrines des commerçants ;
Considérant qu'un crédit de 5.000,00 € est disponible à l'article 530/332-02 ;
Que cette enveloppe sera partagée équitablement entre tous les demandeurs ;
Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'octroyer une subside pour la décoration de vitrine à l'occasion des fêtes de fin d'années aux conditions suivantes:

- la demande doit concerner un commerce situé sur le territoire de la Commune de Trooz.
- l'intervention financière se fera à postériori sur présentation d'un document comptable probant.
- La décoration doit avoir été réalisée au cours du mois de novembre ou de décembre.
- La demande d'intervention doit être rentrée, au plus tard, le 31 janvier 2024.

12- FINANCES - ARTICLE L1311-5 CDLD - COMMANDE EN VUE DE LA DÉRATISATION - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant que pour des motifs de salubrité publique, il a été nécessaire de pourvoir aux diverses dépenses relatives à la dératisation de plusieurs quartiers au sein de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de payer ces factures malgré l'absence de crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle en vue d'éviter tout retard de paiement qui occasionnerait un préjudice évident pour les finances communales ;

Considérant qu'un budget maximum de 10.000,00 € sera alloué pour ces dépenses à l'article 87501/12406 dont le disponible à l'article est de -10,56 € et au groupe de 259,44 € ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : de ratifier les décisions prises par le Collège communal en vue de procéder à la dératisation de certains quartiers communaux en l'absence de disponible à l'article budgétaire 87501/12406 jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 10.000,00 €.

Article 2 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

13- OCTROI D'UNE SUBVENTION EN NUMÉRAIRE À LA MAISON DE LA LAÏCITÉ - 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Considérant la demande introduite par la Maison de la Laïcité en date du 28 août 2023 en vue d'obtenir une subvention en numéraire ;

Considérant que les comptes pour l'exercice 2022 présentent un boni à l'exercice propre de 846,60 € et que l'état du patrimoine fait apparaître un résultat cumulé de 49.657,76 € ;

Considérant que la Maison de la Laïcité sollicite un subside de 2.500,00 € pour son fonctionnement ;

Considérant que la subvention sollicitée est octroyée à des fins d'intérêt local, régional ou général ;

Attendu qu'est inscrit à l'article budgétaire 79009/332-02, subside à la maison de la laïcité, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 un crédit de 2.500,00 € ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser les modalités d'octroi et de contrôle du subside sollicité pour lequel un crédit figure au budget communal de l'exercice 2023 et de procéder à la liquidation de celui-ci ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière n'a pas été sollicité, le montant de la subvention étant inférieur à 22.000,00 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : La Commune de TROOZ octroie, à charge du budget communal ordinaire pour l'exercice 2023, une subvention d'un montant de 2.500,00 € à la Maison de la Laïcité, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Article 3 : La subvention sera engagée à l'article 79009/332-02, subside à la Maison de la Laïcité inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 4 : La liquidation du solde de la subvention est autorisée.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention octroyée.

14- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2023 - MODIFICATIONS

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le

Décret du 13 mars 2014, spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du (séance non datée), le trésorier a élaboré une Modification budgétaire au Budget 2023 ;

Considérant que ladite Modification budgétaire 2023 a été soumise au Conseil de Fabrique au cours de la séance du « date non précisée » et parvenue à l'autorité de tutelle le 10 octobre 2023 ;

Considérant l'approbation de la Modification budgétaire 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays par l'Evêché N°92, en date du 10 octobre 2023, reçue à l'Administration communale le 11 octobre 2023, avec les corrections et remarques suivantes :

Remarque : Encoder les modifications budgétaires en colonne parallèle aux valeurs du Budget initial.

Calcul du résultat présumé : pour mémoire (inchangé)

ACTIF		PASSIF	
Boni/excédent du compte 2021	712,20	Mali/déficit du compte 2021	
Boni/excédent du budget 2022		Mali/déficit du budget 2022	
Crédit à l'art. D52 du budget 2023		Crédit à l'art. R20 du budget 2022	67,44
TOTAL A	712,20	TOTAL B	67,44

Différence de A-B 644,76

Balance générale

Total recettes : 20.790,00 €

Total dépenses : -20.790,00 €

Solde: 0,00 €

Considérant l'approbation du Budget 2023 par le Conseil communal en séance du 19 septembre 2022 ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2023 nécessitait une intervention communale ;
Considérant que la Modification budgétaire 2023 ne nécessite aucune intervention de communale ;

Sur la proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : d'approuver la Modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de Beaufays, pour l'exercice 2023, du Conseil de Fabrique en date du « date non précisée », avec les corrections et remarques précédentes de la part de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.145
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.768
Recettes extraordinaires totales	10.644
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.855

Dépenses ordinaires du chapitre II	10.566
Dépenses extraordinaires du chapitre II	7.369
Recettes totales	20.790
Dépenses totales	20.790
Résultat comptable	0

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

15- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN L'EVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2024

Le Collège communal,
Considérant que ce point a déjà fait l'objet d'une délibération dans un Conseil précédent ;

DECIDE de retirer ce point.

16- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE PRAYON - ARRÊT ET APPROBATION SOUS RÉSERVE DE CORRECTIONS DU BUDGET 2024

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;
Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, article 6 ;
Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6,§ 1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 25 juillet 2022, le Trésorier de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Prayon a élaboré le projet de Budget, pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de Budget a été soumis au Conseil de Fabrique, au cours de la séance du date non précisée ;

Considérant la délibération du Conseil de Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Prayon en date du 25 juillet 2022 arrêtant le Budget 2024 dudit établissement cultuel, parvenue à l'autorité de tutelle le 12 octobre 2023 ;

Vu l'approbation du Budget 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent de Prayon par l'Evêché en date du 19 octobre 2023, reçue à l'Administration communale le 19 octobre 2023 ;

Considérant que l'administration communale n'a pas reçu le budget 2024 et ce malgré un rappel par mail le 14 novembre 2023 ;

Considérant que les éléments reçus ne permettent pas de rendre une décision dans les délais impartis ;

Considérant ce qui précède, il y a lieu de proroger le délai de tutelle de vingt jours afin de permettre à la commune d'obtenir les documents nécessaires à l'analyse de ce dossier ;

Sur la proposition du Conseil communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er} : De demander à la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent Prayon de transmettre les documents du budget.

Article 2 : De proroger de 20 jours le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir de tutelle sur le budget de l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent Prayon et de procéder aux vérifications qui s'avèrent nécessaires.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

**17- ACTE D'ADHÉSION AU CONTRAT POUR LA FILIÈRE DU LIVRE EN
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'importance accordée à la lecture par la Commune de Trooz, notamment par la mise en place de deux bibliothèques sur son territoire ;

Vu le contrat-cadre 2022-2027 pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles passé entre la Communauté française de Belgique, le Partenariat Interprofessionnel du Livre et de l'Edition numérique (PILEn), l'Asbl Auteurs de la Bande Dessinée et de l'Illustration (ABDIL) et de l'Asbl Espace des Littératures Illustrées (E.L.I.) ;

Considérant que celui-ci a pour objectifs prioritaires :

1. Le développement de la création en lettres et livre, la démocratisation et l'enrichissement des pratiques de lecture ainsi que la rencontre avec les publics,
2. L'accès aux (nouveaux) marchés et opportunités économiques, au travers de mesures à caractère fiscal ou autre, en faveur du statut et du développement économique des acteurs de la filière, d'aides à la coproduction, à l'exportation et à la mobilité internationale, d'aides à la traduction, d'accords-cadres pour l'édition, l'impression et l'achat d'ouvrages, etc.,
3. L'innovation, au travers d'un accompagnement et d'un soutien au développement des projets numériques et des pratiques émergentes,
4. La professionnalisation et la structuration des activités : au travers de l'intégration de bonnes pratiques notamment en termes de juste rémunération et de reconnaissance du travail de chaque acteur de la filière du livre, de formations, d'accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, réorientation...),
5. Le renforcement de l'interprofession et l'articulation des ressources,
6. La promotion des acteurs et des activités de la filière, au travers de campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusions, etc. ;

Considérant que ce contrat-cadre, qui fixe les engagements des signataires et définit les aides et les actions prises pour stimuler et soutenir l'économie du livre, la vie littéraire et les pratiques de lecture en Fédération Wallonie-Bruxelles, ne prendra pleinement ses effets que grâce à l'adhésion d'autres partenaires publics tels que les villes et les communes ;

Considérant qu'il convient d'y adhérer afin de soutenir la filière du livre ;

Acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles

De :

La **Commune / Ville** de TROOZ représentée par son Bourgmestre, Monsieur Fabien BELTRAN assisté par son Directeur général, Monsieur Bernard FOURNY agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2023

Ci-après dénommée « l'autorité locale adhérente » ;

En présence de :

La Communauté française de Belgique, communément désignée sous l'appellation « Fédération Wallonie-Bruxelles », représentée par son Gouverneur en la personne de Monsieur Pierre-Yves JOHOLET, Ministre-Président, et de Madame Bénédicte UNARD, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la FWB » ;

Vu le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;

Considérant que l'autorité locale adhérente et la Fédération Wallonie-Bruxelles s'accordent sur l'importance de faire du livre et de la lecture une cause commune déterminante pour répondre à l'enjeu démocratique de pérennisation de la filière du livre comme à celui, tout aussi crucial, du maintien de la diversité culturelle ;

Considérant qu'il s'agit en particulier de consolider et de développer le maillage culturel territorial en vue de maintenir et d'accroître :

- une offre éditoriale variée, de qualité et ouverte au plus grand nombre ;
- un réseau dense et correctement réparti de bibliothèques, de librairies indépendantes et de points de vente, en particulier dans les « zones blanches » de la culture et dans celles où le niveau de vie de la population est inférieur à la moyenne.

1

Article 3 – Objectifs prioritaires

L'autorité locale adhérente fait siens les six objectifs prioritaires identifiés par les représentants de la filière et repris à l'article 3 du contrat de filière, à savoir :

1° Le développement de la création en lettres et livre, la démocratisation et l'enrichissement des pratiques de lecture ainsi que la rencontre avec les publics ;

2° L'accès aux (nouveaux) marchés et opportunités économiques, au travers de mesures à caractère fiscal ou autre, en faveur du statut et du développement économique des acteurs de la filière, d'aides à la coproduction, à l'exportation et à la mobilité internationale, d'aides à la traduction, d'accords-cadres pour l'édition, l'impression et l'achat d'ouvrages, etc. ;

3° L'innovation, au travers d'un accompagnement et d'un soutien au développement des projets numériques et des pratiques émergentes ;

4° La professionnalisation et la structuration des activités : au travers de l'intégration de bonnes pratiques notamment en termes de juste rémunération et de reconnaissance du travail de chaque acteur de la filière du livre, de formations, d'accompagnement des acteurs dans des moments clés d'évolution de leurs activités (cessation, transmission, reprise, reorientation...);

5° Le renforcement de l'interprofession et l'articulation des ressources ;

6° La promotion des acteurs et des activités de la filière, au travers de campagnes de presse, actions de communication audio-visuelle, tournées de surdiffusions, etc.

Article 4 – Mesures à poursuivre ou à développer au niveau local

En vue de concourir, à son échelle, aux objectifs prioritaires définis à l'article 3, l'autorité locale adhérente :

1° poursuit et met en évidence les dispositifs et/ou actions suivants :

Dispositifs et/ou actions propres déjà mis en œuvre et à mettre en évidence
Animations par les bibliothécaires ; - dans les écoles de la commune, - pendant les activités parascolaires (accueil temps libre, stages de vacances,...) - dans diverses activités communales (animation à Halloween, Littéra-Trooz, Trooz actives,...)

2° initie les nouveaux dispositifs et/ou actions suivants :

Nouveaux dispositifs et/ou actions propres à initier
Ouverture d'une nouvelle bibliothèque (l'ancienne bibliothèque a été inondée en juillet 2021) ; achat d'un nouveau mobilier, de nouveaux livres,...)
Le dossier de reconnaissance des bibliothèques communales doit être rentré en 2024

3

Il est acté ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Dans le présent acte d'adhésion, on entend par :

- « Contrat de filière » : le contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre ;
- « Filière du livre » : la chaîne d'activités qui conduit du créateur au lecteur, en mettant l'accent sur les acteurs impliqués dans cette chaîne et les interrelations entre eux ;
- « Acteurs de la filière » : l'ensemble des actrices et acteurs de la filière du livre, en particulier les autrices et auteurs, les illustratrices et illustrateurs, les traductrices et traducteurs, les éditrices et éditeurs, les diffuseurs-distributeurs, les libraires, les bibliothécaires, les organisatrices et organisateurs de manifestations littéraires et les médiatrices et médiateurs de la lecture ;
- « Représentants de la filière » : les associations membres du PILEN, l'ABDIL, E.L.I., la Foire du livre de Bruxelles ainsi que toute association d'acteurs de la filière adhérant ultérieurement au contrat de filière ;
- « Comité technique » : l'organe, composé des représentants de la filière et des services du Gouvernement de la FWB, qui est chargé des missions visées à l'article 7.2 du contrat de filière ;
- « Maître d'œuvre » : le service de la FWB chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre du contrat de filière, à savoir le Service général des Lettres et du Livre.

Article 2 – Objet

L'autorité locale adhérente déclare faire acte d'adhésion au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, conclu le 23 septembre 2022 entre le Gouvernement de la FWB et les représentants de la filière du livre.

Par cette adhésion, l'autorité locale adhérente :

- manifeste sa volonté de concourir, à son échelle, à une approche ambitieuse et intégrée de la politique du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- présente les mesures qu'elle a identifiées pour mettre en œuvre cette approche.

Le présent acte n'a ni pour but, ni pour effet, d'accorder un quelconque droit subjectif à l'exécution des mesures qui y sont reprises. Pour sortir leurs pleins et entiers effets, ces dernières devront être traduites en actes juridiques de nature normative ou individuelle.

L'autorité locale adhérente ne renonce en aucun cas, ni pour le présent ni pour l'avenir, à son pouvoir d'agir selon ce que l'intérêt général requiert, conformément aux principes d'indisponibilité des compétences et de mutabilité du service public.

2

3° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, développés à l'initiative de la Fédération Wallonie-Bruxelles et visés à l'article 4 du contrat de filière :

Dispositifs et/ou actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles	OUI / NON
Participer au programme « Auteurs en classe »	OUI
Soutenir les acteurs locaux de l'imprimerie et de l'édition via les marchés publics d'édition gérés par la commune ou la ville ¹	NON
Contribuer à la promotion de la librairie indépendante	OUI
Pour les animations ou les opérations de promotion du livre et de la lecture organisées par la commune ou la ville, nouer des partenariats avec les librairies indépendantes et les bibliothèques publiques	OUI
S'associer aux opérations de promotion du livre organisées par les associations professionnelles et la FWB ²	OUI
Promouvoir une économie plus circulaire du livre	OUI

4° contribue aux dispositifs et/ou actions suivants, proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière :

Dispositifs et/ou actions proposés par le Conseil du livre et les représentants de la filière	OUI / NON
Conclure des contrats-lecture entre écoles et bibliothèques	OUI
Rallier le prochain accord-cadre d'achat de livres de la FWB (2025-2029) pour tous les organismes publics dépendant de la commune ou la ville	OUI
Sensibiliser le personnel des administrations communales aux dispositions du Décret relatif à la protection culturelle du livre et à la nécessité de leur stricte application dans l'attribution des marchés publics de livres qu'il organise	OUI
Soutenir l'organisation de foires et salons du livre locaux	OUI
Soutenir les opérateurs culturels locaux qui travaillent avec les bibliothèques reconnues, les librairies labellisées et les auteurs-illustrateurs de la FWB ³	OUI

¹ Voir à ce sujet le Vademecum de la FWB à destination des administrations publiques, intégrant un cahier des charges-type pour les marchés publics d'impression/l'édition.

² Au choix : Journée mondiale du livre et du droit d'auteur (23 avril), opérations « Petite fleur » (de septembre à mars) et « Forer de lire » (octobre), Campagne « Lisez-vous le belge » (novembre), opération « Tout le monde lit » organisée par les Éditions Jeunesse.

³ Dans les appels à projet, attribuer une note positive aux opérateurs qui travaillent avec des bibliothèques, des librairies indépendantes (notamment Chb, Frac, Amazon) et des auteurs-illustrateurs de la FWB. De manière générale, être attentif à cette question dans tous les financements. Par exemple : pour les ventes de livres lors de représentations théâtrales, de cabarets de livre, de conférences impliquant des auteurs dans les lieux culturels etc., les opérateurs

4

Soutenir la participation rémunérée d'auteurs et illustrateurs locaux lors d'animations organisées dans des lieux qui dépendent du pouvoir communal ⁴	NON
Publier sur le portail Objectif plumes les informations relatives aux actions menées par la commune ou la ville et ses partenaires dans le domaine des lettres et du livre ⁵	OUI
S'engager à un montant minimal d'achat de livres par habitant	NON
Soutenir, via la politique foncière et immobilière, l'installation de librairies de 1 ^{er} et/ou 2 ^e niveau sur le territoire de la commune ou la ville	NON

Article 5 – Publicité et évaluation

L'autorité locale adhérente s'engage à :

- informer le comité technique, au minimum vingt jours à l'avance, de tout événement d'envergure lié aux dispositifs et/ou actions menés dans le cadre du contrat de filière, afin de permettre la promotion de cet événement ;
- transmettre au comité technique, au terme du contrat de filière, une évaluation des mesures mises en œuvre à son échelle afin de contribuer à l'évaluation globale du contrat de filière.

Article 6 – Durée

L'adhésion prend effet au jour de la signature du présent acte et est valable jusqu'à l'échéance du contrat de filière, à savoir le 23 septembre 2027.

L'autorité locale adhérente peut se retirer à tout moment du contrat de filière via une notification par courrier recommandé au maître d'œuvre.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune ou la Ville,

Pour la Communauté française,

organisateur de ces événements, pour bénéficier d'aides publiques, pourraient être encouragés à solliciter en priorité les librairies indépendantes.

⁴À titre d'exemple, le Service général des Lettres et du Livre de la FWB rétribue les auteurs et illustrateurs intervenant dans le cadre du programme « Auteurs en classe » à concurrence de 75 €/heure (nouveau tarif en vigueur à partir du 1^{er} septembre 2023), hors frais de déplacement.

⁵Tout auteur bénéficiant de la promotion du portail Objectif plumes est publié conformément aux prescrits de la Charte de l'édition de la FWB ; de même, toute œuvre présentée sur le portail a été publiée par une maison d'édition respectant les prescrits de cette même Charte.

5

DECIDE d'adhérer, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, au contrat-cadre pour la filière du livre en Fédération Wallonie-Bruxelles, visant à mieux structurer la chaîne du livre et regrouper les aides et les actions prises pour stimuler et soutenir l'économie du livre, la vie littéraire et les pratiques de lecture.

18- TRASENSTER 24 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 4 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les statuts de la SCRL "TRASENSTER 24" (n° d'entreprise 0563.649.380) ;

Vu sa délibération du 15 juin 2015 actant la souscription de parts dans la SCRL TRASENSTER 24 ;

Vu les statuts de la SCRL TRASENSTER 24 ;

Vu sa délibération du 14 janvier 2019 désignant son délégué aux Assemblées générales de la SCRL TRASENSTER 24 ;

Vu la convocation du 30 octobre 2023 à l'Assemblée générale extraordinaire de la SCRL TRASENSTER 24 du 4 décembre 2023 à 18h30 ;

Vu l'Assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2023 tenue au siège social de la société dans la salle Casbah, rue Trasenster 24 à 4870 TROOZ ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

PREND ACTE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 4 décembre 2023 de la srl TRASENSTER 24, qui s'est tenue au siège social de la société à 18h30.

19- FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - 30 NOVEMBRE 2023

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 19 décembre 2022 désignant nos délégués aux Assemblées générales du Foyer de la région de FLÉRON srl (S.L.S.P.) ;

Considérant les statuts du Foyer de la Région de FLÉRON srl (S.L.S.P.), spécialement son article 35 ;

Vu le courriel 395340 du 20 octobre 2023 de Monsieur Michel DEFFET, Directeur-gérant du Foyer de la Région de FLÉRON nous informant des modalités de tenue, le jeudi 30 novembre 2023, de l'Assemblée générale Extraordinaire de l'Association, à la salle rue François Lapierre; 18 à 4620 Fléron ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. Composition du bureau ;
2. Désignation de deux scrutateurs ;
3. Dépôt et vérification des pouvoirs ;
4. Constatation de la validité de l'Assemblée ;
5. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 (voir annexe 1) ;
6. Adaptation de la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adoption de la forme d'une SRL (annexe 2) ;
7. Adaptation de l'objet afin de le mettre en conformité avec le Code wallon de l'Habitation Durable (CWHD) (annexe 3) ;
8. Proposition de modifications des statuts de la société (voir annexe 4).

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du Foyer de la Région de FLÉRON srl (S.L.S.P.) du jeudi 30 novembre 2023.

Article 2 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver la composition du bureau.

Article 3 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver la désignation de deux scrutateurs.

Article 4 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver le dépôt et la vérification des pouvoirs.

Article 5 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver la constatation de la validité de l'Assemblée.

Article 6 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juin 2022 (voir annexe 1).

- Article 7 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'adopter la forme légale de la société au Code des sociétés et des associations et adopter la forme d'une SRL (annexe 2) ;
- Article 8 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'adapter l'objet afin de la mettre en conformité avec le Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHHD) (annexe 3);
- Article 9 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver la proposition de modifications des statuts de la société (voir annexe 4).

20- IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - 12 DÉCEMBRE 2023

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 14 janvier 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 05 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votant étant de 14 de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2023 à 18h dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel- Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarleie.

**21- COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (CILE) -
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE -
21 DÉCEMBRE 2023 À 17H00**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du 30 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, spécialement son article 6 ;

Vu sa délibération du 16 juin 2022 désignant ses délégués aux Assemblées générales de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (CILE) ;

Considérant les statuts de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux ;

Vu la convocation 395351 à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 21 décembre 2023 à 17h00, à l'Unité de traitement, rue de la Légia, 60 à 4430 ANS, adressée par le Secrétariat des instances par courriel 395351 avec les documents y afférent ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- 1) Plan stratégique 2020-2022 - 3ème évaluation - Approbation
- 2) Ajustement budgétaire 2024- Approbation
- 3) Cooptation d'un délégué du personnel - Approbation
- 4) Lecture du procès-verbal - Approbation

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

- 1) Modification de l'objet de la société - Rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations - Approbation
- 2) Modifications des statuts : mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses - Approbation
- 3) Lecture du procès-verbal- Approbation

Considérant que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux valves communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, vu la convocation 395351 à l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux du jeudi 21 décembre 2023 à 17h00 :

Article 1er : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver la 3ème évaluation du plan stratégique 2020-2022.

Article 2 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver l'ajustement budgétaire 2024.

Article 3 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver la cooptation d'un délégué du personnel.

Article 4 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver le rapport spécial du Conseil d'administration sur la modification de l'objet, de la finalité et des valeurs de la société en application de l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations relatif à la modification de l'objet de la société.

Article 5 : par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14, d'approuver les modifications statutaires portant mise en concordance avec les dispositions du Code des Sociétés et des Associations et adaptations diverses.

**90- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE -
MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - 2023**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 31 juillet 2023, le trésorier a élaboré une Modification budgétaire n°1 au Budget 2023 ;

Considérant que la dite Modification budgétaire n°1 pour l'année 2023 a été soumise au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 31 juillet 2023 et parvenue à l'autorité de tutelle le 17 août 2023 ;

Considérant l'approbation de la Modification budgétaire n°1 pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine par l'Evêché N°363, en date du 18 août 2023, reçue à l'Administration communale le 21 août 2023, avec les remarques suivantes :
;

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve sans réserve, la modification budgétaire pour l'année 2023."

Considérant l'approbation du Budget 2023 par le Conseil communal en séance du 21 novembre 2022;

Considérant l'approbation de la modification budgétaire 2023 n°1 par le Conseil communal de Pépinster en date du 23 octobre 2023, reçue le 03 novembre 2023.

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2023 ne nécessitait aucune intervention communale; Considérant que la Modification budgétaire n°1 pour 2023 ne nécessite aucune intervention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er}: D'émettre un avis favorable à la Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 31 juillet 2023, sans remarque de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.362,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)

Recettes extraordinaires totales	9.172,96 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.172,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.330,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.032,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.172,96 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.534,96 (€)
Dépenses totales	21.534,96 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

91- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 - 2023

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 1er octobre 2023, le trésorier a élaboré une Modification budgétaire n° 1 au Budget 2023 ;

Considérant que la dite Modification budgétaire n° 1 pour l'année 2023 a été soumise au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 1er octobre 2023 et parvenue à l'autorité de tutelle le 6 octobre 2023 ;

Considérant l'approbation de la Modification budgétaire n° 2 pour l'année 2023 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine par l'Evêché N° 363, en date du 6 octobre 2023, reçue à l'Administration communale le 9 octobre 2023, avec les remarques suivantes : " *En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve sans réserve, la modification budgétaire MB2 pour l'année 2023.* " ;

Considérant l'approbation du Budget 2023 par le Conseil communal en séance du 21 novembre 2022;

Considérant l'approbation de la modification budgétaire n° 2 par le Conseil communal de Pépinster en date du 23 octobre 2023, reçue le 3 novembre 2023 ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2023 ne nécessitait aucune intervention communale; Considérant que la Modification budgétaire n° 2 pour 2023 ne nécessite aucune intervention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 14 :

Article 1^{er}: D'émettre un avis favorable à la Modification budgétaire n° 2 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 1er octobre 2023, sans remarque de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.362,00 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	9.172,96 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.172,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.330,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.032,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	9.172,96 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	21.534,96 (€)
Dépenses totales	21.534,96 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

Monsieur le Président clôt la séance à 19h57.

Le Directeur général,

Par le Conseil,

Le 1er Echevin,

sceau

Bernard FOURNY

Enrico NORI